

## STATUTS

### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1<sup>er</sup>** (1) (3)

L'association dite « VERTOU NATATION », fondée en 1975, a pour objet l'initiation, le perfectionnement et la pratique d'activités aquatiques. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VERTOU, , à l'Hôtel de Ville, , 44120 VERTOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Comité de direction.

Elle a été déclarée à la préfecture de Nantes, sous le n°11654, le 9 juin 1975 (journal officiel du 5 juillet 1975) et porte à ce jour le n°W442002924

#### **Article 2** (2)

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **Article 3** (2) (3)

L'association se compose de membres fondateurs, actifs (ou adhérents) et d'honneur.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Comité de Direction.

La participation à chacune des activités sportives proposées par l'association fait l'objet d'une adhésion annuelle à laquelle correspond une cotisation.

Les tarifs de cotisation sont fixés par le Comité de Direction.

Les adhérents peuvent pratiquer plusieurs activités.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes concernées le droit de dispense de cotisation.

#### **Article 4 (3)**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par l'exclusion décidée par le Comité de Direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par Lettre Recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 8 jours après cette notification, présenter un recours devant le comité de direction réuni à cet effet dans un délai de 15 jours.
- par décès.

## **II – AFFILIATIONS**

#### **Article 5**

L'association peut s'affilier ou non aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Si oui, elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 (1) (2) (3)**

Le Comité de Direction de l'association (ou conseil d'administration) est composé de 3 membres au moins et de seize membres au plus.

Les membres sont élus par les adhérents en assemblée générale, à la majorité des membres actifs présents ou représentés, pour une durée de trois ans, avec renouvellement par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort..

Les adhérents disposent d'un droit de vote individuel sous réserve que leur adhésion date de 6 mois au moins et qu'ils soient à jour de leur cotisation. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

La participation des adhérents mineurs de moins de 16 ans est exprimée de façon tacite par l'un de leurs parents.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Seul un membre de l'association âgé de plus de 16 ans peut recevoir un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus six mois et à jour de ses cotisations. N'est pas éligible au Comité de Direction le personnel employé par l'association.

Les membres du Comité de Direction sont élus à la majorité des membres présents ou représentés de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Comité de Direction élit chaque année et à la majorité absolue son bureau comprenant au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement ou non au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs, vice-présidents avec voix délibérative ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent avoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

#### **Article 7 (2) (3)**

Le Comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Une copie conforme au texte original du procès-verbal est collée dans un registre tenu à cet effet.

#### **Article 8 (2) (3)**

Le Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais occasionnés lors de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les salariés de l'association auront l'obligation d'être présents aux réunions où ils seront spécialement convoqués ainsi qu'à l'assemblée générale (avec voix consultative).

Toute revendication devra être faite par écrit au président

Le Comité de Direction arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

### **Article 9 (3)**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association définis au premier alinéa de l'article 3. Les membres actifs ou adhérents ont voix délibérative. Les membres fondateurs ou d'honneur sont conviés à l'assemblée générale avec voix consultative

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou courriel au choix des destinataires, par les soins du président ou du secrétaire.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le président assisté des membres du Comité de direction préside l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

### **Article 10 (3)**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant à l'assemblée générale.

Le vote par délégation de pouvoir est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par tout membre de l'association.

### **Article 11 (3)**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations annuelles des adhérents, les subventions des collectivités territoriales et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité, à cet effet, par le comité.

## **V REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 12 (3)**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer des points non prévus par les présents statuts, qui auraient trait à l'administration interne et au fonctionnement quotidien des activités de l'association.

## **V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 13 (3)**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins du quart des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée (nul ne peut détenir plus d'un pouvoir).

La modification des statuts est votée à bulletin secret.

### **Article 14 (3)**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée (nul ne peut détenir plus d'un pouvoir).

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une quelconque part des biens de leur association.

## **VI FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 15 (3)**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

### **Article 16 (2) (3)**

Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, tenue à Vertou, le 17 avril 1975 et modifiés, conformément aux articles 9 et 13, le 16 avril 1977, le 9 septembre 1997 et le 29 mars 2013, déclaration ayant été faite à la préfecture.

(1) La présente rédaction de l'article tient compte des modifications adoptées en assemblée générale du 16 avril 1977

(2) La présente rédaction de l'article tient compte des modifications adoptées en assemblée générale du 9 septembre 1997

(3) La présente rédaction de l'article tient compte des modifications adoptées en assemblée générale du 29 mars 2013